

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations

Considérations générales

Depuis la dernière modification du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat située en dehors des agglomérations, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a été saisi de doléances concernant des limitations de la vitesse inadaptées aux circonstances. Le bien-fondé de ces requêtes a ensuite été analysé par un groupe de travail *ad hoc* de la Commission de circulation de l'Etat, qui est composé de représentants de l'Administration des Ponts et Chaussées, de la Police grand-ducale et du Syvicol.

Le présent projet de règlement grand-ducal reflète les conclusions des travaux du groupe de travail précité en proposant trois adaptations ponctuelles des limitations de la vitesse actuellement en vigueur. Les limitations de la vitesse afférentes correspondent mieux à la configuration des lieux et ont, par conséquent, un impact positif sur la sécurité de tous les usagers de la route.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal comporte les adaptations ponctuelles du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012.

Il s'agit en l'occurrence des modifications suivantes :

- le chiffre 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 est complété par une nouvelle rubrique limitant la vitesse maximale autorisée à 50km/h à la hauteur des immeubles du « Karelshaff » ;
- le chiffre 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 (vitesse maximale autorisée de 70km/h) est complété par deux rubriques reprenant les conclusions du prédit groupe de travail, à savoir :
 - N10 Vianden – Stolzembourg entre le PK 91200 et le PK 91720, dans les deux sens
 - N17 au lieu-dit « Selz » entre le PK 3050 et le PK 3210, dans les deux sens

Ad article 2

L'article 2 final comporte la formule exécutoire.

Justification de l'urgence :

Le projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations, qui contribuent à une harmonisation des limitations réglementaires de la vitesse sur le plan national.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen reprend entre autres des doléances d'une administration communale et des services régionaux de l'Administration des Ponts et Chaussées attirant l'attention de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures sur des tronçons de route particulièrement dangereux et proposant des limitations de la vitesse plus adaptées aux circonstances et à la situation sur le terrain. Le projet de règlement grand-ducal permet, par conséquent, d'augmenter la sécurité de tous les usagers de la route.

Le recours à la procédure d'urgence pour mettre en vigueur le projet de règlement grand-ducal sous objet semble être pleinement justifié.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. 1. Le chiffre 1. (vitesse maximale autorisée de 50km/h) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations est complété par la rubrique suivante :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR345	Hauteur du Karelshaff	Hauteur des immeubles

2. Le chiffre 2. (vitesse maximale autorisée de 70km/h) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 7 août 2012, est complété par les rubriques suivantes :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N10	Vianden – Stolzembourg	entre le PK 91200 et le PK 91720, dans les deux sens
N17	Au lieu-dit « Selz »	entre le PK 3050 et le PK 3210, dans les deux sens

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Etienne SCHNEIDER